

Demande d'assurance/Assurance des travaux en cours

Pour le bâtiment n° _____ N° de contrat _____



Rue, Lieu _____

Commune _____

District _____

Affectation Maison d'habitation Grange Atelier Fabrique Bâtiment administratif AutreMotif de la demande Nouvelle construction Annexe Aménagement Nouvelle installation Toit plat/chauffage par le sol

Description du projet de construction _____

Propriétaire

Prénom/Nom _____

Rue _____

Bâtiment n° _____ NPA _____ Tél. _____

Lieu _____

E-mail _____

Représentant(e)

Prénom/Nom _____

Rue _____

Bâtiment n° _____ NPA _____ Tél. _____

Lieu _____

E-mail _____

➔ si représentant(e), envoi de la police : au/à la propriétaire
 au/à la représentant(e)

Frais de construction selon devis (sans le terrain), env. CHF _____

Début des travaux de construction le _____

Valeur des travaux déjà exécutés, env. CHF _____

Fin des travaux de construction le _____

Pour de nouvelles constructions
(volume transformé selon SIA, nombre approximatif de m³) _____ **Genre de construction en dur ***
 Genre de construction pas en dur *

Indication: nous vous rendons attentifs au fait que tous les risques ne sont pas couverts par l'assurance immobilière obligatoire. Si vous souhaitez également assurer d'autres risques tels que la rupture de conduites, les dommages à l'environnement, la responsabilité civile, les tremblements de terre ou des objets analogues à des bâtiments tels que piscines, murs de soutènement, etc., vous pouvez le faire par l'intermédiaire d'un prestataire d'assurances privées. Outre d'autres assureurs privés, la GVB Assurances privées SA propose également des assurances complémentaires facultatives.

- Je souhaite d'autres informations de la GVB Assurances privées SA.
 Je prendrai contact avec un autre assureur privé.
 Je ne suis pas intéressé à des assurances complémentaires facultatives.

 Remarques _____

Date _____

Signature _____

* Voir explication au verso

Généralités

Tous les bâtiments sis dans le canton de Berne doivent être assurés auprès de l'Assurance immobilière Berne (AIB) contre les dommages causés par le feu et les éléments naturels et ne doivent pas être assurés ailleurs pour les mêmes risques (assurance obligatoire).

La couverture provisoire prend effet au moment où la demande d'assurance est envoyée. Votre police pourra être établie, aussitôt que l'AIB sera en possession des documents requis.

Les constructions mobilières, c'est-à-dire les constructions qui ont seulement été réalisées pour une durée limitée, de même que les petits ouvrages se trouvant sur le terrain d'autrui sans droit de superficie, ne doivent pas être assurés auprès de l'Assurance immobilière, mais auprès d'une assurance privée, en tant que biens mobiliers.

Assurance des travaux en cours

Lorsque le projet de construction à assurer n'est pas encore achevé

Les nouvelles constructions, annexes et aménagements de bâtiments dont les coûts dépassent CHF 25 000.– doivent être assurés dès le début des travaux de construction.

Dans le cas de projets de constructions d'un montant inférieur à CHF 25 000.–, le propriétaire peut sur demande conclure une assurance des travaux en cours auprès de l'AIB.

Pour conclure l'assurance des travaux en cours, l'AIB a besoin des documents suivants:

- demande d'assurance intégralement remplie et signée
- plan de situation avec indications des dimensions
- devis, dans la mesure du possible ordonné en fonction des genres de travaux

En sus, pour de nouvelles constructions:

- Coupe transversale avec indications des dimensions
- Indications du volume bâti en mètres cubes selon SIA ou indications de la longueur, de la largeur et de la hauteur de la nouvelle construction, dans le cas de bâtiments relativement petits.
- Construction en dur: le mode de construction d'un bâtiment est considéré en dur, lorsque les parois extérieures, les surfaces de toits, les constructions porteuses et les plafonds sont réalisés en matériaux de construction incombustibles, au moins dans une proportion de 80 %.
- Construction pas en dur: le mode de construction d'un bâtiment est considéré pas en dur, lorsque les parois extérieures, les surfaces de toits, les constructions porteuses et les plafonds sont réalisés en matériaux de construction combustibles, dans une proportion de plus de 20 %.

Remise de la demande d'assurance

La demande d'assurance concernant de nouvelles constructions doit être remise à l'administration communale, parce que les communes sont responsables de la numérotation des rues en bonne et due forme.

Protection des données

Utilisation des données des clients et des bâtiments

L'AIB traite les données des clients et des bâtiments conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données. Le traitement a lieu dans le cadre de l'élaboration du contrat et durant la validité du contrat. Seules les données découlant de l'assurance et du règlement de sinistres seront exclusivement traitées, soit: les données du bâtiment, les données du client, les données de la proposition, les données du contrat, les données des sinistres et les données des paiements. Les données peuvent être conservées physiquement ainsi qu'électroniquement et pourront être utilisées dans des buts de marketing. Pour autant que cela soit admis légalement, des données inutilisées seront effacées.

Transmission de données de clients et de bâtiments

Par la conclusion du contrat, le preneur/la preneuse d'assurance accepte que les données des clients et des bâtiments, saisies dans le cadre de l'assurance obligatoire des bâtiments, soient transmises à la GVB Services SA, à la GVB Assurances privées SA ainsi qu'à d'autres assurances privées et qu'elles puissent être utilisées par ces dernières.

L'AIB est autorisée à communiquer des renseignements à d'éventuelles compagnies de coassurances, de réassurances ou à un éventuel assureur subséquent et à demander des renseignements pertinents à un assureur antérieur ou à des tiers concernant l'évolution des dommages, particulièrement la clarification des risques et la détermination des primes. Elle peut également transmettre des informations relatives à l'imposition des droits de recours, à des tiers responsables et à leur assurance responsabilité civile.